

---

Décret, présenté par Pottier au nom du comité de liquidation, relatif aux secours provisoires à accorder en attendant les liquidations de pensions, lors de la séance du 23 pluviôse an II (11 février 1794)

Charles Albert Pottier

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Pottier Charles Albert. Décret, présenté par Pottier au nom du comité de liquidation, relatif aux secours provisoires à accorder en attendant les liquidations de pensions, lors de la séance du 23 pluviôse an II (11 février 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) pp. 581-582;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1962\\_num\\_84\\_1\\_35231\\_t1\\_0581\\_0000\\_14](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_35231_t1_0581_0000_14)

---

Fichier pdf généré le 15/05/2023

en honnête homme a su résister à ses insinuations perfides.

Il résulte donc d'après l'examen de toutes les pièces trouvées sous les scellés à l'Oratoire, que plusieurs administrateurs préposés à la confection de l'habillement, aux effets de campement et au grand et petit équipement, sont fortement inculpés, et qu'ils méritent une punition exemplaire; en conséquence votre comité de l'examen des marchés pénétré de ces fâcheuses vérités, vous propose le décret suivant [qui est adopté] (1).

« La Convention nationale, considérant que les infidélités et négligences graves dont paroissent prévenus les citoyens Machaut, Tailleur, et Lenfant, administrateurs de l'habillement, ont pu occasionner des retards fâcheux dans la marche de nos armées, notamment dans celle du Nord, restée long-temps dans un dénuement absolu de choses nécessaires à son habillement et équipement, décrète :

« Art. I. Les administrateurs de l'habillement, Machaut, Tailleur, et Lenfant, seront traduits au tribunal révolutionnaire, pour y être jugés selon la gravité de leurs délits respectifs (2).

« II. Le ministre de la guerre sera tenu de les remplacer de suite, afin que le service de l'habillement n'en souffre pas.

« III. Les autres administrateurs mis en état d'arrestation par l'arrêté du comité des marchés, en date du 15 nivôse, autorisé par le décret de la Convention nationale, du 5 du même mois, seront mis en liberté, et continueront leurs fonctions. » (3).

## 53

[Ch. POTTIER], au nom du comité de liquidation propose et fait successivement adopter les trois décrets suivans.

Ch. POTTIER. Après l'assassinat commis par les ordres du Pape, sur la personne de Basseville, Ministre de France à Rome, les persécutions de ce Prêtre furent dirigées contre les François domiciliés à Rome, qui avoient manifesté des principes Républicains. Ceux même qui habitoient cette ville depuis de longues années, ne furent point exceptés. Dutailis, coutelier françois, demeurant à Rome depuis 17 ans, fut de ce nombre. On l'arrêta, ses biens furent séquestrés, sa boutique pillée. On le traîna dans un corps-de-garde où des ordres arrivèrent de le laisser 36 heures sans manger. Dutailis, après avoir subi ce premier supplice, fut enfermé au château St-Ange dans un cachot d'où le Pape le fit conduire hors du pays Romain. Pour arriver en Toscane il lui fallut traverser à pied un

(1) Rapport imprimé par ordre de la Conv. (ADXVIII<sup>c</sup> 302, n<sup>o</sup> 12; B.N., 8<sup>e</sup> Le<sup>ms</sup> 2014). Mention dans *Débats*, n<sup>o</sup> 510, p. 328.

(2) Tous deux furent acquittés le 21 vent. II (W 336, doss. 593).

(3) P.V., XXXI, 192. Minute signée Lesage-Senault (C 290, pl. 908, p. 6). Décret n<sup>o</sup> 7977. Reproduit dans *Mon.*, XIX, 462; *J. Paris*, n<sup>o</sup> 408; *Débats*, n<sup>o</sup> 510, p. 328; *Rép.* n<sup>o</sup> 54; *J. Sablier*, n<sup>o</sup> 1133; *Mess. soir*, n<sup>o</sup> 543; *F.S.P.*, n<sup>o</sup> 224; *C. Eg.*, n<sup>o</sup> 543; *J. Perlet*, n<sup>o</sup> 508; *Audit. nat.*, n<sup>o</sup> 507; *M.U.*, XXXVI, 380. Mention dans *J. Mont.*, n<sup>o</sup> 91; *J. Fr.*, n<sup>o</sup> 506; *J. Lois*, n<sup>o</sup> 502; *Ann. patr.*, n<sup>o</sup> 407; *J. univ.*, n<sup>o</sup> 1541; *Batave*, n<sup>o</sup> 362.

torrent large et très-rapide. Les brigands qui le conduisoient le mettoient en joue toutes les fois que la rapidité de l'eau le forçoit à revenir sur ses pas. Dutailis rassembla toutes ses forces, eut le bonheur de gagner le rivage opposé et d'arriver encore vivant à Florence, après plusieurs jours de marche. Là, le Ministre de la République lui prodigua tous les secours qu'exigeoient sa situation, et le fit conduire à Marseille sur une frégate françoise.

Dutailis, arrivé à Paris, raconta ses malheurs à la Convention qui lui accorda un secours provisoire de 3000 liv., et chargea son Comité des Pensions de lui proposer les moyens d'indemniser ce François, martyr du fanatisme et de la tyrannie romaine (1). Ce Comité vient de présenter son rapport. Il en résulte que ses propriétés à Rome étoient de 30 mille livres, et qu'il a tout perdu. Dutailis est sans ressources (2).

« La Convention nationale après avoir entendu le rapport de son comité de liquidation sur le renvoi qui lui a été fait par décret du 28 nivôse, décrète :

« Art. I. Il sera payé par la trésorerie nationale, à titre de pension annuelle et viagère, la somme de 1,000 l. au citoyen Benjamin Dutailis, domicilié à Rome depuis dix-sept ans, dépouillé de sa fortune, persécuté et incarcéré pendant trois mois dans un cachot du Château Saint-Ange pour la cause de la liberté française.

« II. La pension commencera à courir du 3 février 1793, époque à laquelle ont commencé les persécutions exercées contre le citoyen Dutailis.

« III. Les sommes qui lui ont été accordées à titre de secours, par des précédens décrets, ne seront point imputées sur la pension.

Le présent décret ne sera point imprimé; il sera inséré au bulletin de correspondance, conformément au décret du 6 pluviose. » (3).

## 54

« La Convention nationale, sur le rapport de son comité de liquidation, décrète :

« Art. I. Les lois précédemment rendues pour procurer aux pensionnaires de la République des secours en attendant que leurs pensions soient liquidées, notamment celles des 22 août 1790, 25 février, 20 juillet 1791, et 28 juillet 1792, seront applicables aux personnes qui jouissoient de pensions accordées par les ci-devant municipalités ou corps administratifs, en vertu de délibérations légalement autorisées, et auront leur exécution, à leur égard, dans les mêmes termes et aux mêmes conditions.

« II. Le directeur-général de la liquidation est en conséquence autorisé à faire passer à la

(1) Voir *Arch. parl.* LXXXIII, 28 niv., n<sup>o</sup> 33.

(2) *J. Paris*, n<sup>o</sup> 408. Texte très proche dans *C. Eg.*, n<sup>o</sup> 543; *M.U.*, XXXVI, 380; *Ann. patr.*, n<sup>o</sup> 407. Mention dans *Audit. nat.*, n<sup>o</sup> 507; *Rép.*, n<sup>o</sup> 54; *F.S.P.*, n<sup>o</sup> 224; *J. Fr.*, n<sup>o</sup> 506; *J. Mont.*, n<sup>o</sup> 91; *J. Sablier*, n<sup>o</sup> 1133.

(3) P.V., XXXI, 193. Minute signée Ch. Pottier (C 290, pl. 908, p. 7). Décret n<sup>o</sup> 7981. Reproduit dans *B<sup>in</sup>*, 23 pluv. (2<sup>e</sup> suppl<sup>1</sup>).

trésorerie nationale les états nominatifs de lui certifiés, qu'il peut avoir par-devers lui, et ceux qui lui seront adressés par la suite, des pensionnaires ci-dessus désignés, pour les mettre dans le cas de recevoir les secours provisoires pour 1790, 1791, 1792 et 1793, en justifiant qu'ils n'ont rien reçu pour chacune desdites années, et à la charge par eux de se conformer à tout ce qui a été prescrit jusqu'à ce jour pour tous les pensionnaires de l'Etat.» (1).

## 55

Ch. POTTIER. On se rappelle que l'assemblée avoit renvoyée à son comité de liquidation la pétition de la citoyenne Riquetti, ex-religieuse, qui demandoit le paiement de sa pension comme religieuse, et qu'il lui fut accordée un secours sur la succession de son père.

La citoyenne Riquetti Mirabeau a été victime des manœuvres de la ci-devant caste nobiliaire, qui sacrifioit plusieurs enfans pour réunir la fortune sur la tête d'un seul; dès l'âge de quatre ans elle fut enfermée dans un cloître, son père à la vérité lui a assuré une pension de 1,000 liv., mais elle se trouve comme héritière dans une position qui ne lui donne aucun droit à la succession, Mirabeau père étant mort le 13 juillet 1789.

Le rapporteur après avoir dit que c'étoit au district de sa municipalité que la citoyenne Riquetti devoit s'adresser pour obtenir le paiement de sa pension, comme religieuse; qu'à l'égard de sa pension que son père lui avoit constituée, elle devoit se pourvoir sur ses biens, a proposé de passer à l'ordre du jour sur la pétition (2).

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de liquidation sur la pétition de la citoyenne Riquetti-Mirabeau, ex-religieuse,

« Passe à l'ordre du jour, motivé sur ce qu'elle a la faculté d'exercer ses droits, tant sur la succession de son père que sur celle de son frère.» (3).

## 56

ROGER-DUCOS, au nom du comité des secours publics: Par décret du 10 de ce mois, vous avez applaudi à l'ardeur guerrière d'une jeune républicaine (Jeanne Perrin), et renvoyé à votre comité des secours publics la pétition qu'elle vint faire à la barre de la Convention nationale, accompagnée par des commissaires de la section des Tuileries.

Cette citoyenne, que notre position révolution-

naire a élevée au-dessus de son sexe, est venue vous annoncer que, n'écoutant que son courage, et partageant l'indignation que la trahison et la tyrannie inspirent aux cœurs des vrais patriotes et de tous ceux qu'enflamme l'amour de la liberté, elle s'enrôla le 4 octobre 1792 dans le 3<sup>e</sup> bataillon de la république, pour combattre aussi les esclaves des despotes qui envahissaient notre territoire; elle a ajouté que, sous l'honorable habit national, elle a partagé avec ses camarades tous les dangers et les fatigues inséparables de la guerre jusqu'au 28 nivôse; et ces faits sont constatés par les certificats joints à sa pétition (1).

Ces certificats sont d'autant plus honorables à la jeune Perrin qu'ils attestent que dans toutes les circonstances elle s'est trouvée en face de l'ennemi, et qu'elle a eu la constance et la fermeté de taire son sexe jusqu'au moment où, épuisée de fatigues et des travaux militaires, l'altération de sa santé l'a obligée à le déclarer pour obtenir un congé.

Ce n'est pas seulement dans son bataillon que la bravoure et la bonne conduite de Jeanne Perrin ont trouvé des admirateurs; la Société républicaine de Thionville vous a transmis une adresse pour vous faire aussi connaître et vous recommander cette nouvelle Spartiate, qu'elle atteste s'être trouvée à plusieurs combats.

Citoyens, l'exemple qu'a donné la jeune Perrin, et qui n'est pas l'unique que l'histoire de la révolution française aura à recueillir dans ce genre, prouve que l'énergie de la liberté n'a point de sexe, puisque la rigidité de vos lois ne peut pas même contenir la valeur de nos républicaines; il prouve, comme vous l'a dit la Société de Thionville, que, quand les tyrans parviendraient à détruire le dernier républicain, il leur resterait encore à combattre les républicaines.

Mais Jeanne Perrin a besoin de secours, et elle en mérite; votre comité vous propose de lui accorder une somme de 500 livres, non pas à titre de secours, mais à titre de gratification; car c'est une récompense qu'il faut décerner à l'ardeur guerrière qu'a déployée cette républicaine (2).

Un membre [ROGER DUCOS], au nom du comité des secours publics, propose et l'assemblée adopte le projet de décret suivant:

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur la pétition de Jeanne Perrin, qui a servi dans le 3<sup>e</sup> bataillon de la République depuis le 4 octobre 1792 (vieux style) jusqu'au 28 nivôse, sous l'habit national, et s'est trouvée à plusieurs combats, ainsi que l'attestent ses certificats et une adresse de la société populaire de Thionville,

« Décrète que la trésorerie nationale paiera, à la présentation du présent décret, et à titre de gratification la somme de 500 liv. à ladite Perrin, et renvoie sa pétition au comité d'instruction publique.» (3)

(1) P.V., XXXI, 194. Minute signée Ch. Pottier (C 290, pl. 908, p. 8). Décret n° 7973. Reproduit dans B<sup>in</sup>, 24 pluv. (2<sup>e</sup> suppl<sup>1</sup>); Débats, n° 510, p. 327; Audit. nat., n° 508; J. Fr., n° 506; J. Lois, n° 503; J. Sablier, n° 1133.

(2) J. Fr., n° 506. Texte très proche dans M.U., XXXVI, 381; Ann. patr., n° 407; F.S.P., n° 224. Mention dans Batave, n° 363; J. Sablier, n° 1133; J. Lois, n° 502; J. Mont., n° 91.

(3) P.V., XXXI, 194. Minute signée Ch. Pottier (C 290, pl. 908, p. 9). Décret n° 7982.

(1) Voir Arch. parl., t. LXXXIV, p. 42.

(2) Mon., XIX, 453.

(3) P.V., XXXI, 194. Minute de la main de R. Ducos (C 290, pl. 908, p. 10). Décret n° 7979. Copie dans F<sup>17A</sup> 1009<sup>A</sup> bis, pl. 1, p. 1934. Mention dans J. Sablier, n° 1133; J. Fr., n° 506.